

Décret

Générale

modern

Décret n° 2007-0228/PR/MEFPCP portant modifiant du Décret n° 2006-0136/PR/MAPCPI portant attribution d'un projet de Promotion Immobilière dans la Zone de Haramous à la Société SA. Bahrein Maritim & Mercantine International (BMMI).

n° 2007-0228/PR/MEFPCP

MinistèreMinistère de l'Économie, des Finances et de la Planification,
chargé de la Privatisation**Date de publication**

2 décembre 2007

Numéro JO

n° 23 du 15/12/2007

Date du numéro

15 décembre 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2005-0073/PRE du 26 mai 2005 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2004-0026/PRE du 25 février 2004 portant approbation du contrat aménagement de la zone de HARAMOUS

VU Le Décret n°2004-0098/PRE/MEFPCP portant attribution d'une parcelle de terrain sis à HARAMOUS aux Etat Unis d'Amérique

VU Le Décret n°2005-0053/PREdu 18 avril 2005 abrogeant le décret n°2004-0026 relatif à l'approbation du Contrat d'Aménagement Urbain de la Zone de HARAMOUS

SUR Proposition du Ministre de l'Economie des Finances, et de la Planification chargé de la Privatisation

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2007.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est porté modification du Décret n°2006-0136/PR/MAPCPI portant attribution d'un projet de Complexe Commercial à la Société Bahrein Maritim & Mercantine International (BMMI).

Article 2

Du Décret susmentionné est modifié comme suivant :Au lieu de :D'une superficie de Quatre Cent Quatre Vingt Treize Mille Trois Cent Treize (493 313 m2) et d'une façade maritime de 195 m de longueur.Lire :Une superficie de Quatre Cent Soixante Treize Mille Trois Cent Treize (473 313 m2) environ.

Article 3

La concession définitive du terrain sera accordée au promoteur après en avoir viabilisé la totalité.

Article 4

La parcelle de terrain est attribuée au promoteur sur la base d'un prix forfaitaire de 1 000 fdj le mètre carré.

Article 5

La parcelle de terrain ainsi distraite est destinée à l'édification d'un Complexe Commercial.

Article 6

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH